



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Polyvalente Nicolas-Gatineau

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
-Définitions.....	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1).....	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité	14
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	16
8. Sanctions disciplinaires	17
9. Suivi des signalements et des plaintes	19
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	20
Ressources.....	21
Autre information importante	22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou les mêmes valeurs. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Le conflit peut se régler par la négociation ou la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Polyvalente Nicolas-Gatineau
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Valérie Carrier
Ordre d'enseignement	Primaire, Secondaire
Nombre d'élèves	3478
Autres caractéristiques	Milieu urbain, programme Sport-Études primaire et secondaire, 19 projets pédagogiques particuliers
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	• Engagement • Collaboration • Respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2027, augmenter la proportion d'élèves qui perçoivent l'école comme un milieu sécuritaire, bienveillant et accueillant, telle que mesurée par le questionnaire CVI qui sera administré en cours d'année en collaboration avec l'UQAM.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Julie Dupuis
--	--------------

Membres du comité

- Valérie Carrier, directrice de l'établissement
- Linda Duguay, agente de réadaptation
- Julie Dupuis, contremaître à la sécurité
- Catherine Guitard St-Amand, psychoéducatrice
- Mélanie Lambert, psychoéducatrice

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales ;
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement ;
- Évaluer l'atteinte de nos objectifs et faire la régulation ;
- Planifier des activités adressées aux élèves et au personnel pour faire connaître le plan de lutte et la démarche de signalement ainsi que de plainte ;
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte.

Fréquence des rencontres du comité

Quatre rencontres par année ou plus, au besoin.

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Évaluer et analyser la situation ;
- Recueillir l'information ;
- Rencontrer la victime ;
- Assurer la sécurité de la victime ;
- Évaluer la gravité du comportement ;
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ;
- Consigner la situation.

Soutien par le service TES-TTS, organisation des services éducatifs complémentaires ou ressources externes (ex. CAVAC).

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Mettre fin au comportement ;
Nommer et orienter les comportements attendus en lien avec le code de vie ;
Consigner et transmettre l'information et référence à l'intervenant (TES-TTS) ;
Impliquer les parents dans la recherche de solution ;
Programme Impact (gradation des conséquences), suspension externe, intervention policière, organisation des services éducatifs complémentaires, soutien par le service TTS-TES.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Evio Optania :

27 novembre 2026

30 mars 2027

29 juin 2027

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

En date du 30 juin 2026 :

- 32 situations de violence
- 2 situations d'intimidation
- 2 situations VACS

De manière générale, les situations de violence n'ont pas augmenté. On observe toutefois une légère diminution des situations d'intimidation.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Diminution légère du nombre de situations de violence comparativement à l'année dernière.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Augmenter le sentiment de sécurité des élèves ;
- Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation ;
- Maintenir la présence des agents de sécurité.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Maintenir les interventions préventives auprès des élèves ;
- Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence à caractère sexuel.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Membres du personnel :

- Formation ITCA du personnel de soutien ;
- Formation des nouveaux membres du personnel au Plan de lutte ;
- Rencontre avec les mandataires du Sport-Études et des sports parascolaires pour prendre connaissance du protocole d'intervention et du plan de lutte et d'intimidation ;
- Vidéos de sensibilisation aux membres du personnel du Ministère de l'Éducation ;

Élèves :

- Ateliers Parapluie pour les élèves de la 5e année à la 3e secondaire ;
- Programme Impact pour les élèves ;
- Activités de sensibilisation aux élèves en lien avec la Semaine de prévention de la violence et de l'intimidation ;

- Dénoncer la situation aux intervenants d'unité ou à la direction ;
- Ateliers #gardeçapourtoi pour les élèves de secondaire 1 ;
- Vidéos de sensibilisation aux membres du personnel ;
- Journée de la tolérance ;
- Calendrier de motivation du temps des fêtes pour promouvoir les comportements bienveillants (décembre) ;
- Journée mondiale de sensibilisation à l'homophobie et transphobie.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Ateliers #gardeçapourtoi pour les élèves de secondaire 1 ;
- Activités de sensibilisation pour les élèves ;
- Éducation à la sexualité en salle de classe ;
- Vidéos de sensibilisation aux membres du personnel du Ministère de l'Éducation.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Document explicatif du plan de lutte à l'intention des parents ;
- Capsules vidéo informatives offertes aux parents ;
- Communication avec les parents lors d'une situation particulière.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- L'information de la démarche de plainte est disponible sur le site web de l'école ;

- Une lettre de sensibilisation pour le programme #gardeçapourtoi sera acheminée aux parents.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Octobre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Décembre 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	31 août 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	31 août 2026
▪	
▪	
▪	

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	31 août 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Dénoncer immédiatement une situation qui semble être un cas d'intimidation ou violence à un adulte ;
- Un signalement à la DPJ ainsi qu'au service de police peut être fait, selon la situation ;
- Vous pouvez dénoncer en utilisant les moyens de communication suivants afin de prendre rendez-vous : Appel ou courriel aux intervenants d'unité et/ou à la direction (www.nicolas-gatineau@cassd.gouv.qc.ca 819-663-9241) ;

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- S'adresser à la direction ;
- Effectuer une plainte au Centre des services scolaire des Draveurs ;
- Communiquer avec le protecteur de l'élève.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Ils ont aussi la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées de la DPJ : 819-776-6060; 819-643-3499
 - Coordonnées du service de police : 819-246-0222

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Par un élève témoin ou confident	Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : • En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation ; Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	• Mettre fin au comportement inadéquat ; • Nommer et orienter les comportements attendus en lien avec le code de vie ; • Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation ; • Signaler le comportement à la personne responsable du suivi (2^e intervenant).
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	• Assurer la sécurité de l'élève victime ; • Soutenir les personnes concernées par la situation ; • Recueillir l'information ; • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins ; • Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions ; Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués. N. B. Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Valérie Carrier, nicolas-gatineau@cassd.gouv.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation ; Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Écouter et rassurer l'élève ; S'assurer que l'élève est en sécurité ; Rassurer l'élève de la prise en charge ; Aviser la direction et l'intervenant (e) de l'élève.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	• Assurer la sécurité de l'élève victime ; • Soutenir les personnes concernées par la situation ; • Recueillir l'information ; • Utilisation de la trousse SEXTO ; • Selon la situation, une démarche policière pourrait être entamée; • Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions ; Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant : 819-643-3499 N. B. Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au Directeur Général et au Protecteur Régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par la directrice ou le directeur de l'établissement	Consigner dans Optania N. B. Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
	N. B. Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Protocole d'abréviation ;
- Accès restreint aux intervenants et directions ;
- Code d'éthique du Centre de services scolaire des Draveurs;
- Formation ;
- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

N. B. Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

N. B. Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; Renforcer le comportement de dénonciation ; Soutien par le service TES-TTS ; Organisation des services complémentaires ou externes.
Pour l'élève auteur	Amorcer une réflexion sur le comportement ; Enseigner le comportement attendu ; Impliquer les parents dans la recherche de solutions ; Appliquer la gradation des conséquences ; Intervention du policier-éducateur au besoin ; Soutien par le service TTS-TES.
Pour les élèves témoins	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; Valoriser le comportement de dénonciation ; Soutien par le service TTS-TES (au besoin).

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Soutien par le service TTS-TES ; Organisation des services complémentaires ou externes (au besoin).
Pour l'élève auteur	Appliquer la gradation des conséquences ; Intervention du policier-éducateur au besoin ; Soutien par le service TTS-TES.

Pour les élèves témoins	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; Valoriser le comportement de dénonciation ; Soutien par le service TTS-TES (au besoin).
--------------------------------	--

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

1^{er} événement :

- Retirer l'élève auteur d'un acte d'intimidation au local Impact ou à la maison pour une journée ;
- Inviter l'élève à poser un geste de réparation : exiger de l'élève un travail de réflexion en lien avec l'intimidation ou la violence lors de son séjour à Impact ou à la maison;
- Aviser un membre de la direction de la situation d'intimidation ou de violence ;
- Communiquer avec le parent;
- Informer la contremaître à la sécurité pour que celle-ci le consigne dans OPTANIA.

2^e événement :

- Retirer l'élève auteur d'un acte d'intimidation au local Impact ou à la maison pour deux journées;
- Rencontre de sensibilisation avec une psychoéducatrice;
- Convoquer le parent à l'école pour une rencontre avec la direction;
- Informer la contremaître à la sécurité pour que celle-ci le consigne dans OPTANIA.

3^e événement :

- Retirer l'élève auteur d'un acte d'intimidation au local Impact ou à la maison pour trois journées;
- Convoquer le parent à l'école pour une rencontre avec la direction;
- Selon la gravité de la situation, le policier-éducateur pourrait être impliqué;
- Informer la contremaître à la sécurité pour que celle-ci le consigne dans OPTANIA.

4^e événement :

- Prévoir une rencontre réseau.

En tout temps, la direction concernée peut modifier l'ordre d'application des sanctions, en prenant en compte l'intérêt de tous les élèves, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement (LIP, 96.27).

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

1^{er} événement :

- Retirer l'élève auteur d'un acte de violence à caractère sexuel au local Impact ou à la maison pour une journée ;
- Inviter l'élève à poser un geste de réparation : exiger de l'élève un travail de réflexion en lien avec l'intimidation ou la violence lors de son séjour à Impact ou à la maison ;
- Aviser un membre de la direction de la situation de violence à caractère sexuel ou de violence ;
- Communiquer avec le parent ;
- Informer la contremaître à la sécurité pour que celle-ci le consigne dans OPTANIA.

2^e événement :

- Retirer l'élève auteur d'un acte de violence à caractère sexuel au local Impact ou à la maison pour deux journées ;
- Rencontre de sensibilisation avec une psychoéducatrice ;
- Convoquer le parent à l'école pour une rencontre avec la direction ;
- Informer la contremaître à la sécurité pour que celle-ci le consigne dans OPTANIA.

3^e événement :

- Retirer l'élève auteur de violence à caractère sexuel au local Impact ou à la maison pour trois journées ;
- Convoquer le parent à l'école pour une rencontre avec la direction ;
- Selon la gravité de la situation, le policier-éducateur pourrait être impliqué ;
- Informer la contremaître à la sécurité pour que celle-ci le consigne dans OPTANIA.

4^e événement :

- Prévoir une rencontre réseau.

En tout temps, la direction concernée peut modifier l'ordre d'application des sanctions, en prenant en compte l'intérêt de tous les élèves, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement (LIP, 96.27).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les événements ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Assurer un suivi auprès des parents quant à la prise en charge de la situation et les informer des recours possibles si le traitement du dossier ne répond pas à leurs attentes ;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.

N. B. Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Consigner les événements ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;

- Assurer un suivi auprès des parents quant à la prise en charge de la situation et les informer des recours possibles si le traitement du dossier ne répond pas à leurs attentes ;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.

N. B. Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation des nouveaux membres du personnel au Plan de lutte ;
- Rencontre avec les mandataires du Sport-Études et des sports parascolaires pour prendre connaissance du protocole d'intervention et du plan de lutte et d'intimidation ;
- Formation en ligne diffusée par le Ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Formation des nouveaux membres du personnel au Plan de lutte ;
- Rencontre avec les mandataires du Sport-Études et des sports parascolaires pour prendre connaissance du protocole d'intervention et du plan de lutte et d'intimidation ;
- Formation en ligne diffusée par le Ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation ;
- Formation Sexto aux TES-TTS ;
- Vidéos de sensibilisation aux membres du personnel ;
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves ;
- Formation du MEQ offerte aux entraîneurs parascolaires.

Ressources

Collaboration avec SPVG, CISSSO, Maison Univers Femmes, Jeunesse Idem, CHPJ, Lignes-Parents, Tel-Jeunes, etc.

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

7 octobre 2026

Numéro de résolution

C-ET2627-02

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

17/03/2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

16/04/2027



Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

7 octobre 2026

Date